

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 31 mai 2017, s'est réuni en **session ordinaire le 09 juin 2017 à 18h30** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Emargement :

| Nom | Prénoms | Fonction | Présent(e) | Absent(e) | A reçu (e) pouvoir de | Nombre de vote |
|-----------------------|-------------|---------------------------------|------------|-----------|-----------------------------|-------------------|
| CHARLES | Christophe | Maire | X | | A .BEC | 2 |
| CHAPAT | André | Premier adjoint | X | | | 1 |
| JUDIC | Valérie | 2 ^{ème} adjointe | X | | D.DEHAENE | 2 |
| DEHAENE | Dominique | 3 ^{ème} adjoint | | X | | 0 |
| PLAT | Sylviane | 4 ^{ème} adjointe | | X | | 0 |
| BEC | Annie | 5 ^{ème} adjointe | | X | | 0 |
| HERICHARD | Lionel | Conseiller municipal délégué | X | | | 1 |
| PELLEGGRI | Anne | Conseillère municipale déléguée | X | | S. PLAT | 2 |
| TRUSCELLO- VIOLETT | Michelle | Conseillère municipale | X | | N. BOUVIER | 2 |
| BERTINI | Gérard | Conseiller municipal | X | | | 1 |
| LOCATELLI | Gérard | Conseiller municipal | X | | A. JULLIEN | 2 |
| HACQUARD | Richard | Conseiller municipal | X | | | 1 |
| KIEFFER | Nadine | Conseillère municipale | X | | | 1 |
| BOUVIER | Nathalie | Conseillère municipale | | X | | 0 |
| GUILLOT | Jean-Pierre | Conseiller municipal | X | | | 1 |
| JULLIEN | Amélie | Conseillère municipale | | X | | 0 |
| REBOUX | Agnès | Conseillère municipale | X | | J. SEIGLE | 2 |
| SEIGLE | Jacques | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| MAS | Corinne | Conseillère municipale | X | | | 1 |
| | | TOTAL | 13 | 6 | | 19 |

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal du 9 juin 2017 et propose de nommer Madame Valérie JUDIC, Adjointe au Maire, comme secrétaire de séance, qui procède alors à l'appel des présents.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie JUDIC

I - PREAMBULE

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

Comme lors des précédents conseils municipaux, il propose de voter à main levée, toutes les délibérations :

POUR
CONTRE
ABSTENTION
UNANIMITE

II - COMPTE RENDU

Le compte rendu du conseil municipal du 5 mai 2017 est approuvé à l'unanimité.

Présentation du compte rendu de la rédaction du Document Unique de la commune de Luzinay « qualité, hygiène, santé, sécurité et environnement » dans le cadre d'un projet tutoré avec l'IUT LUMIERE LYON 2 licence Pro, fait en concertation avec les étudiants : Maxime Bruyère, Lisa Genin, Adeline Guerry Vernay, Axelle Leturcq, Monsieur Christian Mutin de ViennAgglo et les agents communaux.

Intervention de Christian Mutin : « *Vous avez un bon chef cuisinier qui suit les procédures d'hygiène.* »

Monsieur le Maire et Mme Anne PELLEGRINI, Conseillère municipale déléguée au RH, tiennent à remercier les étudiants pour ce travail de qualité.

III – DELIBERATIONS

- D01 – **Objet : JURY D'ASSISE : Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assise pour la session 2017.**

Monsieur le Maire explique qu'en application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral.

Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté.

Le nombre de jurés pour la commune de Luzinay est fixé à 2, donc 6 noms devront être tirés au sort.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Entendu le Conseil municipal, Monsieur la Maire demande à procéder, à partir de la liste électorale, au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Monsieur André CHAPAT, Premier adjoint procède au tirage au sort de 6 électeurs.

Sont tirés au sort :

- **Mr Olivier CASTINEL** – liste électorale page 38 ligne 10
- **Mr Nicolas PIERMATTEO** – liste électorale page 150 ligne 2
- **Mme Marie-Laure DUFALÉ** – liste électorale page 70 ligne 5
- **Mme Danielle Marguerite DERAT** – liste électorale page 64 ligne 3
- **Mme Colette Alexandrine ASECIO** – liste électorale page 5 ligne 9
- **Mr Jean-Claude CHARGROS** – liste électorale page 43 ligne 7

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du tirage au sort des 6 électeurs, susceptibles de siéger au jury d'assise pour la session 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente.

D02 - OBJET : Avis défavorable à l'arrêt du PLU en date du 29 mars 2017 de la commune de Villette de Vienne

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la commune de Luzinay a été sollicitée par courrier du 14 avril 2017 du maire de Villette de Vienne, nous invitant à faire part de nos observations dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier, à savoir le 22 avril 2017, en mairie de Luzinay.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de donner un avis défavorable à l'arrêt du PLU en date du 29 mars 2017 de la commune de Villette de Vienne. En voici les raisons :

Il y a tout d'abord une discordance avec le règlement du zonage du PLU de Villette qui ne permet pas le déplacement de la pharmacie dans la ZAE. Alors que dans le passage figurant dans le dossier de présentation du PLU de la commune de Villette de Vienne, il est envisagé le déplacement de la pharmacie :

« Il existe actuellement un projet de relocalisation de la pharmacie, les locaux n'étant plus adaptés. L'objectif est de maintenir cette activité dans le centre bourg. La municipalité, favorable au maintien de la pharmacie et des professions médicales et paramédicales sur son territoire, accepte : - le déplacement de la pharmacie, - ou l'installation de tout autre projet structurant (pôle médical...) pour la commune en périphérie du bourg, vers Intermarché contact notamment. Le PLU doit permettre de valoriser les commerces implantés sur la ZAE commerciale, dans les limites (de surface notamment) fixées par le SCOT et ViennAgglo ».

Monsieur le Maire, tient à préciser que ce projet va à l'encontre des recommandations du SCOT qui sont notamment les suivantes :

- Le développement des pôles commerciaux des Rives du Rhône **doit tenir compte des fonctions commerciales présentes sur les territoires limitrophes**, et des projets programmés sur ces secteurs, dans une logique de cohérence inter-Scot à une échelle « vallée du Rhône nord ».
- Les pôles relais sont structurés à travers une complémentarité entre une moyenne surface alimentaire (moins de 1 000 m² de vente), des commerces de bouche diversifiés, ainsi que des commerces et services de proximité (réponse aux achats fréquents et quotidiens). **Ils ne peuvent donc pas en principe accueillir de grandes et moyennes surfaces non alimentaires.**
- Les centralités urbaines peuvent ainsi faire l'objet d'actions dynamisant leur fonction commerciale : requalification des espaces publics, valorisation des générateurs d'attractivité (patrimoine, équipements et services publics, équipements culturels), amélioration de leur accessibilité, restructurations éventuelles d'îlots urbains ou de locaux stratégiques afin de favoriser l'implantation d'activités commerciales motrices.

Sur la première prescription, le PLU de Villette de Vienne ne respecte pas le PLU de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, qui a montré sa volonté de préserver et favoriser les commerces de proximité et le pôle médical en centre bourg. Sur ce point, le projet de la commune de Villette de Vienne va venir concurrencer et déstabiliser à la fois le commerce local de Luzinay ainsi que les professionnels de santé de notre commune. Ce projet de Villette de Vienne apparaît sans qu'aucune concertation avec les élus de Luzinay ait été programmée en amont. **Les élus de Luzinay ne sont pas contre le projet de relocalisation de la pharmacie et du pôle médical de Villette mais ils sont contre le lieu de l'implantation en périphérie. Ils sont en désaccord sur le fond.**

Sur la seconde prescription du SCOT, il est déconseillé d'installer un pôle médical, sur un pôle relais qui doit uniquement recevoir de l'alimentaire. **C'est également stipulé dans la charte de développement commercial de ViennAgglo 2015-2019 qui précise que la zone commerciale « d'Intermarché » ne doit pas se développer, afin de maintenir l'offre commerciale en centre village.**

Sur la troisième prescription du SCOT, il est bien acté la nécessité de renforcer les centralités de bourg-centre. Et là, **ce projet vient à l'encontre de cette notion de centralité, qui est respecté par la commune de Luzinay, dans son PLU.**

Monsieur le Maire est déjà monté au créneau à plusieurs reprises en réunions, sur le SCOT Nord Isère comme

à St Just où les commerces sont implantés le long des départementales.

Monsieur le Maire tient à réaffirmer la volonté du Conseil municipal de maintenir les commerces de proximité et les professions médicales au centre bourg et non en périphérie, comme le propose la commune de Villette de Vienne qui va à l'encontre des objectifs du SCOT et de la charte de développement commercial de ViennAgglo 2015-2019.

Monsieur le Maire demande au commissaire enquêteur de retenir notre avis défavorable, dans le cadre de la future enquête publique et de s'opposer à l'extension de la zone constructible, au détriment de la zone agricole.

Monsieur le Maire en appelle à Madame le Sous-Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité. Et lui demande de bien vouloir veiller au respect des préconisations du SCOT et de conforter le développement du territoire de manière équilibrée sur la vallée de la Sévenne.

La délibération sera communiquée aux communes de Chuzelles et Serpaize.

Mme Agnès REBOUX, conseillère municipale demande « *si le PLU de Villette de Vienne est en ligne sur leur site.* »
A première vue non.

Messieurs Gérard LOCATELLI et Lionel HERICHARD, conseillers municipaux souhaitent « *connaître les positionnements de ViennAgglo et du SCOT.* »

Monsieur le Maire répond : « *Il y aura certainement un positionnement de ViennAgglo. Quant au SCOT, d'après ses informations lors d'une réunion récente du bureau, le SCOT aurait émis une réserve et 2 recommandations. La réserve devra alors être levée.* »

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR~~
~~CONTRE~~
~~ABSTENTION~~
UNANIMITÉ

DONNE : un avis défavorable à l'arrêt du PLU en date du 29 mars 2017 de la commune de Villette de Vienne

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D03 – OBJET : Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Monsieur le Maire, informe l'Assemblée, suite à l'approbation du PLU il est proposé d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles,

VU l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU le code général des impôts et notamment son article 1529

VU la délibération du conseil municipal de Luzinay en date du 1^{er} juillet 2013 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de Luzinay et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la délibération du conseil municipal de Luzinay en date du 31 mars 2017 ayant approuvé le PLU, Plan Local d'Urbanisme,

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un PLU, Plan Local d'Urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant

- ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Mme JUDIC, Adjointe aux finances apporte quelques précisions supplémentaires sur ce dossier : *« La taxe forfaitaire s'applique uniquement aux cessions à titre onéreux. Les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sont exclues du champ d'application de la taxe. Cette taxe ne s'applique donc pas dans le cadre de donations et succession La taxe est supportée par le cédant. Le point de départ est la date de signature de la vente chez le notaire »*

Après étude de la proposition et concertation entre nous, les conseillers municipaux, Monsieur Jacques SEIGLE, Mesdames Corinne MAS et Agnès REBOUX sont plutôt favorable à cette disposition : *« Nous avons étudié déjà dans notre mandat précédent cette possibilité, mais il nous semblait plus opportun de la mettre éventuellement en place après la révision du PLU qui modifiait la constructibilité de certains terrains. »*

Pour sa part Monsieur Gérard LOCATELLI, Conseiller municipal : *« Je ne changerai pas d'avis. Je voterai contre. Je rappelle que sur 36 000 communes en France il n'y a que 6500 communes qui l'ont voté. »* Il donne ensuite lecture de texte suivant :

« Vouloir instaurer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles est une fausse bonne idée. Les propriétaires n'ont pas à faire les frais de la baisse de la DGF (dotation globale de fonctionnement). C'est une disposition libérale qui représente de l'argent facile à gagner, une taxe injuste et sournoise. D'ailleurs, elle est tellement impopulaire que seulement 6500 communes l'ont adoptée sur les 36 000 communes de France.

Cette taxe à la charge des cédants, va venir se rajouter à la plus-value immobilière qu'ils vont déjà devoir supporter. C'est un impôt indirect antidémocratique qui ne reflète en aucun cas l'équité.

Elle est contraire aux engagements que nous avons pris en début de mandat

Point N°5 de notre plaquette de campagne qui s'intitule (des mesures de justice fiscale).

Certaines communes qui l'avait votée ont pris des délibérations d'annulation ex le village de CHORGES délibération du 17 Mars 2017 car jugée pas égales entre les différents habitants.

Elle n'a pas permis à la commune de bénéficier de retombées satisfaisantes.

Nous Pouvons craindre que :

Lorsque les PLU seront passé en PLUI ce qui est probable avec le regroupement de Vienn AGGLO et la Communauté de commune de la région de Condrieu de voir cette taxe gérée par une EPCI (établissement Public de coopération intercommunal) car lorsque la compétence en Urbanisme leur sera transféré ils pourront percevoir cette taxe en lieu et place des communes et d'en reverser une partie aux communes. Quelle partie !!!

Plusieurs élus ont fait part de leurs désaccords

Nous voterons contre cette taxe, nous voulons défendre les propriétaires terriens de la commune car à ce jour ils ne peuvent défendre leur cause ils le découvriront chez leur notaire lors d'une vente.

Gérard Locatelli- Gérard Bertini- Michelle Truscello Viollet-Richard Hacquard-Jean Pierre Guillot-Amélie Julien. »

Jean-Pierre Guillot, Conseiller municipal précise : *« Ce sont souvent des terrains familiaux acquis par les parents voir les grands parents. Ils les ont achetés par leur travail. »*

Lionel Hérichard, Conseiller municipal délégué souligne : « Je n'arrive pas à me convaincre du bienfondé de cette taxe. Il y a beaucoup de critères de restriction et donc des possibilités de détourner cette taxe. »

Monsieur le Maire prend acte de cette déclaration et tient à faire une réponse globale : « Nous avons déjà eu un large débat au sein de notre équipe municipale et c'est là aussi la richesse de la diversité de ses membres. Nous avons aujourd'hui des exemples de terrains à la vente où le prix du m2 s'élève à 247 € alors que le prix du m2 de terrain agricole est voisin de 0,3 à 0,5 € le m2. Il est normal que la commune puisse bénéficier au passage de cette forte plus-value. D'autant plus que nous aurons des aménagements à réaliser compte tenu de ce passage en terrains constructibles dans le cadre du PLU. Il y a l'exemple de l'POAP de la Gargoderie, où la collectivité aura à sa charge la réalisation d'une voirie chemin de la Gargoderie, de trottoirs route du Plan depuis ce secteur jusqu'à la place du village. Tout cela a un coût. Avec la baisse des dotations de l'Etat nous avons là un moyen financier prévue par le législateur et de nombreuses communes du Pays Viennois ont adopté cette taxe forfaitaire. Je tiens à souligner que dans le point 5 de notre plan de mandat, notre engagement était bien de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, taxe d'habitation et taxe foncière. Et là nous tenons bien notre engagement, soyez rassurés. Nous pourrions faire une évaluation dans 2 ans de la mise en application de cette taxe pour notre commune de Luzinay. Nous pouvons passer au vote.»

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR 11

CONTRE 6 Gérard Locatelli, Gérard Bertini,-
Michelle Truscello Viollet, Richard Hacquard,
Jean -Pierre Guillot,-Amélie Julien.

ABSTENTION 2 Sylviane Plat, Lionel Hérichard,
UNANIMITÉ

APPROUVE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du PLU.

APPLIQUER aux cessions réalisées à compter de l'exécution des mesures de publicité et d'information du nouveau document d'urbanisme prévu à l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D04: OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire -Modification

Madame Valérie JUDIC, Adjointe aux finances expose à l'assemblée :

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 8 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la délégation du Maire, suite à l'élection du Maire et des Adjointes le 28 mars 2014,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR~~
~~CONTRE~~
~~ABSTENTION~~
UNANIMITÉ

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

En accord avec le Conseil municipal,

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D05 – OBJET : Emprunt pour la vidéo protection

Madame Valérie JUDIC, Adjointe aux finances expose à l'assemblée,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 8 avril 2014, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2017, visée par la Préfecture le 05 avril 2017, laquelle a approuvé le budget primitif 2017,

Après une mise en concurrence, il a été décidé :

De contracter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES pour la vidéo protection, un prêt à Annuités Réduites, de 131 628€, remboursable en 7 ans, aux conditions de taux fixe résultant de l'annuité réduite soit 0.4998%, sous réserve de l'établissement du contrat et si le déblocage de la totalité des fonds intervient le 30 juin 2017.

La première échéance sera fixée au 31 juillet 2017.

Synthèse :

- Durée : 7 ans
- Taux client : Fixe
- 0.65% en annuel
- Taux résultant de l'annuité réduite : 0.4998 % en annuel
- Date de versement des fonds : le 30 juin 2017
- Date de la première échéance : 31 juillet 2017
- Échéance annuelle constante réduite
- Toutes les échéances seront fixées au 31 juillet de chaque année
- Frais de dossier : 0.20%

Monsieur Gérard LOCATELLI, conseiller municipal demande « *s'il y a eu une mise en concurrence* ».

Madame Valérie JUDIC, répond « *qu'effectivement nous avons sollicité la Caisse d'épargne, la BRA et la Caisse des dépôts* ».

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR 15
CONTRE 4 Agnès REBOUX, Jacques SEIGLE,
Corinne MAS, Lionel. HERICHARD
~~ABSTENTION~~
~~UNANIMITÉ~~

ACCEPTE : les conditions d'obtention de l'emprunt proposé par le CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES d'un montant de 131 628€.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D06 – OBJET : Emprunt pour le réaménagement et la mise en accessibilité de la place de la mairie

Madame Valérie JUDIC, Adjointe aux finances expose à l'assemblée,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2014 enregistrée le 30 avril 2014 par la Préfecture de l'Isère, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2017, visée par la Préfecture le 05 avril 2017, laquelle a approuvé le budget primitif 2017,

Après une mise en concurrence, il a été décidé,

De contracter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES pour le réaménagement et la mise en accessibilité de la place de la mairie, un prêt à Annuités Réduites, de 128 372€, remboursable en 15 ans, aux conditions de taux fixe résultant de l'annuité réduite soit 1.0581%, sous réserve de l'établissement du contrat et si le déblocage de la totalité des fonds intervient le 30 juin 2017.

La première échéance sera fixée au 31 juillet 2017.

Synthèse :

- Durée : 15 ans
- Taux client : Fixe
- 1.20% en annuel
- Taux résultant de l'annuité réduite : 1.0581 % en annuel
- Date de versement des fonds : 30 juin 2017
- Date de la première échéance : 31 juillet 2017
- Échéance annuelle constante réduite
- Toutes les échéances seront fixées au 31 juillet de chaque année
- Frais de dossier : 0.20%

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR 16
CONTRE 3 Agnès REBOUX, Jacques SEIGLE, Corinne
MAS
~~ABSTENTION-~~
~~UNANIMITÉ~~

ACCEPTE : les conditions d'obtention de l'emprunt proposé par le CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES d'un montant de 128 372€.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D07 – OBJET : Vente de peupliers parcelle ZB31

Monsieur André CHAPAT 1^{ER} Adjoint, informe l'assemblée que les peupliers implantés sur la parcelle n° ZB31 sont bons à couper, certains d'ailleurs vu leur hauteur et l'humidité du sol sont même cassés ou déracinés.

Trois entreprises forestières ont été sollicitées. Cette parcelle sera bien sûr replantée l'hiver prochain. La coupe devra intervenir au cours de l'été 2017, afin que le débardage s'effectue dans des conditions optimales.

Les offres des entreprises sont les suivantes, sachant que toutes les entreprises sollicitées ont l'obligation, avant de planter, de nettoyer le terrain des branchages qui seront mis en radeaux.

Ont donc soumissionné :

- Ets Guy PIROIRD, pour un montant de 8 500.00€ et la replantation, protection gibier incluse pour 2 760.00€. Revenu net pour la commune 5 740.00€.
- SARL ROLLAND, pour un montant de 11 100.00€ et un coût de replantation, protection gibier incluse de 2 943.54€. Revenu net pour la commune 8 156.46€.
- Sté COFORET, pour un montant de 13 300.00€ et un coût de replantation, protection gibier incluse de 5 492.00€. Revenu net pour la commune 7 808.00€.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR-~~
~~CONTRE-~~
~~ABSTENTION-~~
UNANIMITÉ

RETIENT : la SARL ROLLAND pour un montant net de 8 156.46€. Soit, vente de peupliers 11 100€ et de replantation 2 943.54€.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

IV – MOTION – COMPTE RENDU DE DELEGATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale des actions en cours avec les avocats de la commune :

Dernier Mail de l'avocat de la commune :

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce matin et votre mail qui s'en est suivi.

J'accuse tout d'abord bonne réception du recours gracieux, reçu en mairie le 24/05/2017, formé par Mme SAUNIER-GUINET à l'encontre de la délibération du 31/03/2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU.

Vous avez demandé à votre bureau d'étude de vous faire part des éléments de réponse à apporter à ce recours. A réception, je me chargerai de la rédaction de la décision de rejet. A cette fin, il convient que vous me fassiez parvenir l'intégralité des documents composant le PLU (sous forme dématérialisée). Une réponse sera donc faite à Mme SAUNIER-GUINET

Concernant les procédures en cours, je vous confirme que :

- Le dossier BOISSON est toujours en cours d'instruction devant le Tribunal administratif de GRENOBLE. Un mémoire en défense a été produit dans l'intérêt de la Commune le 06/06/2016, conformément à votre accord. Le requérant a répliqué le 2 juin 2017. Le 02/05/2017, le Tribunal avait adressé une demande de maintien de la requête à M. BOISSON, avec un délai d'un mois pour répondre. Je vous tiendrai informé de l'évolution de cette affaire, je procède à l'examen de la requête et vous soumettrai dans l'intérêt de la commune un projet de mémoire en défense n°2.
- Le dossier LAGRANGE est toujours en cours d'instruction devant la Cour administrative d'appel de LYON. Cette affaire ayant été dispensée d'instruction par la Cour, il n'y a donc pas lieu de produire de mémoire en défense dans l'intérêt de la Commune.

Demeurant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Nicolas COMBARET, Avocat au Barreau de Lyon

VI – COMPTE RENDU COMMISSIONS MUNICIPALES, Vien Agglo et AUTRES :

Monsieur le Maire présente une synthèse du **rapport d'activités 2016 du SCOT** dont il est délégué avec Dominique DEHAENE, Adjoint au Maire. L'application du nouveau SCOT interviendra après l'année 2019.

Bureau intercommunautaire du 10 mai 2017 :

1. ACCUEIL – TOUR DE TABLE Accueil par Thierry Kovacs et Gérard Banchet. Tour de table : chaque maire a présenté rapidement sa commune.

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE FUSION

Pour faire suite aux délibérations adoptées par les onze communes de la CCRC et par le conseil communautaire de ViennAgglo, les Préfets de l'Isère et du Rhône ont pris le 24 avril 2017, un Arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de ViennAgglo et de la CCRC. Cet arrêté a été notifié à ViennAgglo et aux communes de l'Isère le 27 avril dernier.

Il est en cours de notification aux communes du Rhône et à la CCRC.

Il est précisé que le délai de trois mois pour délibérer est individualisé par commune ou EPCI, ce délai court à compter de la date de réception de l'arrêté interpréfectoral.

2 3. LA CONDUITE DE PROJET - Méthodologie de travail politique

La méthodologie de travail a été validée, elle comprend :

- un bureau intercommunautaire : réunissant les 19 maires et membres du bureau de ViennAgglo, les 11 maires de la CCRC et le maire de Meyssiez.

Ce bureau se réunira à minima une fois par mois.

La prochaine réunion a été fixée au mardi 30 mai à 19h à ViennAgglo.

- un bureau restreint comprenant les présidents de chaque EPCI ainsi que 4 vices-présidents. Feront partie de ce bureau restreint : pour la CCRC, les 4 vice-présidents : Mme Jury, M. Martinet, Mme Corompt et M. Masse et pour ViennAgglo, Mme Faïta, Mme Jaud-Sonnerat, M. Bosio et M. Laignel.

Ce bureau se réunira au moins une fois par semaine. La première réunion a été fixée au 30 mai à 12h à ViennAgglo (bureau des élus).

Lors de la réunion, il a été convenu que le bureau restreint traiterait essentiellement de questions techniques et qu'il rendrait compte de ses décisions en début de chaque bureau intercommunautaire.

Si une question validée par le bureau restreint fait débat en bureau intercommunautaire, elle sera alors traitée par ce dernier.

Les sujets politiques et les sujets qui relèvent des politiques publiques seront traités à l'échelle du bureau intercommunautaire.

En ce qui concerne les institutions départementales avec lesquelles travaillent les services des deux EPCI, des contacts vont être établis pour étudier les conséquences de la fusion.

Il est noté que les services de l'Etat ont souhaité intervenir de manière coordonnée sur ce dossier de fusion et que la Sous-Préfecture de Vienne est l'interlocuteur privilégié des services.

Lors du bureau, il a été évoqué le fait que la fusion pourrait peut-être permettre d'avancer sur le dossier de l'accessibilité des usagers aux services publics (pôle emploi, sécurité sociale, CAF) compte tenu des deux départements.

- Méthodologie de travail des services La méthodologie de travail des services a été validée par le bureau communautaire : équipe de coordination et groupes de travail transversaux et thématiques. Lors de la réunion, il a été précisé que les réunions des groupes de travail devaient faire l'objet de comptes rendus. En ce qui concerne la partie financière et fiscale de la fusion, une consultation a été lancée par ViennAgglo pour une mission d'accompagnement relative aux impacts financiers et fiscaux de la fusion et aux modalités financières du transfert de la compétence assainissement. L'analyse des offres a conduit au choix du cabinet KPMG.

3 Concernant le dossier finances et fiscalité, les maires de la CCRC ont précisé qu'il était important d'associer les communes. Le groupe de travail finances et le cabinet KPMG travailleront en étroite collaboration avec les communes sur la partie fiscale notamment.

Sur la partie transports, les communes de la CCRC seront aussi associées sur la partie état des lieux. Concernant la communication, le bureau intercommunautaire a souhaité que le groupe de travail communication élabore des outils de communication à destination des élus communaux et des habitants.

Monsieur Gérard LOCATELLI, conseiller municipal souhaite « que les villages portent bien leurs voix ».

Madame Valérie JUDIC est « inquiète du passage de 19 à 31 communes ; quant à l'organisation et le fonctionnement futurs ».

Monsieur le Maire annonce : « un probable passage du PLU en PLUI en 2028 du fait de la fusion des 2 EPCI.

La question de la prise en charge par la nouvelle intercommunalité de la piscine de Villette de Vienne comme celle de Loire sur Rhône devrait faire l'objet d'une discussion au sein de la nouvelle EPCI. Il serait logique que cet équipement sportif géré par un syndicat intercommunal soit géré directement par l'intercommunalité issue de la fusion de ViennAgglo et de la CCRC. »

VII – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur André CHAPAT, 1^{er} Adjoint informe l'assemblée : « de la panne du tracteur pendant 12 jours. L'élagage a recommencé le 8 juin 2017. Il faudra réfléchir à une autre solution pour parer à toute nouvelle panne, mais c'est également une question du budget. Ce point sera étudié en bureau municipal. »

Monsieur le Maire présente l'agenda des prochains Conseils municipaux, avant de lever la séance.

AGENDA :

Prochains Conseils municipaux :

- le vendredi 30 juin à 18 h30.
- le vendredi 1^{er} septembre à 18 h 30,
- le vendredi 6 octobre à 18 h 30,
- le vendredi 10 novembre à 18 h 30,
- le vendredi 15 décembre à 18 h 30,

Clôture de séance à 20 h 17

Fait à Luzinay, le 9 juin 2017

Christophe Charles
Maire

